

bien ce qui se passe. Ils comprennent un mot ici et là et, dans ces cas, les juges sont bien prévenants. Tout dépend de ce que vous entendez par le mot "suffisant".

L'hon. M. CRERAR: Madame la présidente, il y a ici un danger. Supposons que vous ayez un juge qui tient mordicus à "suffisant". Il peut demander au requérant: "A quoi étiez-vous occupé avant-hier?" Le requérant n'est pas capable de répondre. Ensuite, le juge peut dire: "Quand êtes-vous aller à Calgary la dernière fois?" Le requérant ne sait pas davantage ce dont parle le juge. Alors, ce dernier peut ajouter: "Vous n'avez pas une connaissance suffisante de l'anglais et la citoyenneté vous est refusée". Nous ne devrions pas adopter des lois qui dépendent de l'interprétation des mots de cette manière.

L'hon. M. WOOD: De l'interprétation d'un juge?

L'hon. M. CRERAR: Oui. Nous n'avons pas souffert dans le passé.

L'hon. M. BUCHANAN: Le ministre a-t-il discrétion dans un cas semblable à celui dont le sénateur Crerar vient de parler?

M. FORTIER: Non. Si le juge refuse la demande du requérant, le ministre n'a pas discrétion. Si le juge recommande une demande et que le ministre croit qu'elle ne doit pas être accordée, nous pouvons demander une nouvelle audition en vertu du Règlement 10.

L'hon. M. HAIG: Que dit la loi actuelle?

M. FORTIER: Toute personne doit posséder une connaissance suffisante de l'anglais ou du français.

L'hon. M. HAIG: Depuis quand cette loi a-t-elle été en vigueur?

M. FORTIER: Depuis 1914.

L'hon. M. HAIG: C'est ce que je pensais.

M. FORTIER: Lorsque la Loi sur la citoyenneté canadienne a été rédigée, on a ajouté ces mots à l'article 10, en parlant de la personne: "ou, si elle n'en a pas de connaissance suffisante, qu'elle a résidé continûment au Canada pendant plus de vingt ans". Ce qui veut dire en réalité qu'elle ne peut quitter le Canada.

L'hon. M. HAIG: Cela a été ajouté?

M. FORTIER: C'est la Loi sur la citoyenneté adoptée en 1946.

L'hon. M. TURGEON: C'est la loi actuelle?

M. FORTIER: Oui.

L'hon. M. McINTYRE: Je comprends que les langues française et anglaise sont enseignées dans plusieurs écoles européennes.

M. FORTIER: Oui, dans plusieurs écoles du continent.

L'hon. M. McINTYRE: Récemment, en revenant de New-York, j'ai rencontré un jeune homme d'Israël. J'ai été surpris de constater qu'il parlait l'anglais aussi bien qu'un Anglais. Il parlait aussi le français. J'ai aussi rencontré un Autrichien qui parlait parfaitement l'anglais. J'ai demandé à ces jeunes gens où ils avaient appris à parler l'anglais, et ils m'ont répondu que c'était dans leurs propres écoles, en Europe. Il en est ainsi d'un jeune Hollandais qui avait appris l'anglais dans une école de son pays.

M. FORTIER: On enseigne plusieurs langues dans la plupart des écoles d'Europe. En vertu de l'amendement, nous avons choisi l'année 1959 afin de constater, pendant ces six années, le progrès que nous ferons avec les classes de citoyenneté relativement à l'acquisition d'une connaissance de l'anglais. Nous sommes en correspondance avec les gouvernements provinciaux dans le but d'essayer de nous entendre sur des subventions destinées à étendre les classes de citoyenneté afin que plus de gens puissent apprendre l'anglais et